

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 26 septembre 2019

DCM N° 19-09-26-37

**Objet : Convention constitutive de groupement de commande - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats collectifs d'assurance pour les risques ' Santé ' et ' Prévoyance ' des agents.**

**Rapporteur: M. TOULOUZE**

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Ville de Metz, le CCAS et Metz Métropole ont retenu la procédure de la convention de participation dans le cadre de la participation à la protection sociale complémentaire et prévoyance. Ainsi, par délibération du 31 octobre 2013 et après avis du Comité Technique, la Ville de Metz a choisi de retenir les prestataires suivants :

- "MUT'EST" pour la convention de participation couvrant le risque "santé"
- "SMACL SANTE" devenue aujourd'hui "TERRITORIA MUTUELLE" pour la convention de participation couvrant le risque "prévoyance".

Les deux conventions de participation ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de six ans. Conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 précité, ces deux conventions ont été prorogées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La Ville de Metz, Metz Métropole et le CCAS souhaitent maintenir leur participation à la protection sociale de leurs agents, et pour ce faire, il convient de prévoir le renouvellement du dispositif de protection sociale complémentaire. Aussi, les 3 entités ont décidé de faire appel de manière conjointe à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

La mission confiée à l'AMO a pour objectif de proposer le dispositif de participation financière le mieux adapté aux profils des agents, suffisamment incitatif. L'AMO sera chargé de procéder à la mise en concurrence sur la base de cahiers des charges, d'analyser les offres, de proposer le ou les attributaires et d'accompagner la mise en œuvre des contrats pour chaque entité.

Compte tenu du poids majoritaire de la Ville de Metz en matière d'agents concernés, il est proposé que celle-ci porte la procédure du marché public. Les modalités juridiques, techniques et financières sont fixées dans la convention entre les parties intéressées.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Ville de Metz à participer et à coordonner le groupement de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats collectifs d'assurance pour les risques « Santé » et « Prévoyance » des agents, conclu entre la Ville de Metz, le CCAS et Metz Métropole.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**AUTORISE** la participation de la Ville de Metz au groupement de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats collectifs d'assurance pour les risques « Santé » et « Prévoyance » des agents, conclu entre la Ville de Metz, le CCAS et Metz Métropole,

**ACCEPTE** que la Ville de Metz soit désignée comme coordonnateur du groupement,

**DECIDE** que la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Metz soit la Commission d'Appel d'Offres des groupements de commandes,

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la passation et à l'exécution du marché correspondant,

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint de Quartiers Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Achats et concessions  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 1.1 Marchés publics

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE**  
**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats collectifs d'assurance**  
**pour les risques « Santé » et « Prévoyance » des agents**

- **ENTRE**

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Gros,

D'UNE PART

- **ET**

Metz Métropole, représentée par Monsieur Alain Chapelain, Vice-Président délégué aux marchés publics, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation en date du 22 janvier 2018,

- **ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par Madame PALLEZ, Vice-Présidente, en vertu d'une délibération du 14 mai 2014,

D'AUTRE PART,

- **PREAMBULE**

Afin de mutualiser les procédures de marchés et de bénéficier de conditions techniques et économiques plus avantageuses, il a été décidé de créer un groupement de commandes pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats collectifs d'assurance pour les risques « Santé » et « Prévoyance » des agents.

- **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Metz, Metz Métropole et le CCAS conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en concurrence en vue du choix du titulaire du marché.

## • **ARTICLE 2 : LE COORDONATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La Ville de Metz est désignée comme coordonnateur du groupement, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé à 1, place d'Armes à Metz.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur recueille auprès des membres leurs besoins, préalablement à la mise en concurrence des prestataires et élabore le dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, à savoir notamment :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir les critères de choix du ou des prestataires,
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- envoyer les dossiers de consultation,
- gérer la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le cas échéant,
- envoyer les lettres de rejets,
- signer, notifier et exécuter le marché,
- passer les avenants éventuels,
- d'assurer le paiement au titulaire,
- de clôturer le marché dans le respect des règles de la commande publique et de la comptabilité publique,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées,
- représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés du présent groupement,

### **2.3 Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives,
- de rembourser au coordonnateur qui lui émettra un titre de recette le montant des prestations des études sur lesquels il s'engage à l'article 3.2,
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,

## **2.4 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)**

Conformément à l'article L1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, si le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Metz, coordonnateur du groupement.

## **2.5 Choix du prestataire**

L'ouverture des plis, l'analyse des offres et le choix du titulaire du marché public sont confiés au coordonnateur, qui respectera les règles mises en place par le Code de la commande publique.

Les membres du groupement qui le souhaitent participeront à l'analyse des offres.

- **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 Frais de consultation**

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

### **3.2 Répartition des paiements du prix des prestations**

La mission sera réglée au prestataire conformément aux dispositions arrêtées dans les pièces du marché.

La Ville de Metz, Metz Métropole et le CCAS financeront cette prestation conjointement selon la répartition suivante :

	<b>Répartition du montant de la prestation</b>
Ville de Metz	64%
Metz Métropole	34,5%
CCAS	1,5%
Total	100 %

- **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est le responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

- **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle expire après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

- **ARTICLE 6 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation et à l'exécution des procédures. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

- **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par les membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet pour un membre que lorsqu'il a approuvé la ou les modifications.

- **ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en un exemplaire original à Metz, le

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire

Dominique Gros

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente

Christiane Pallez

Pour Metz Métropole,  
Le Vice-président délégué

Alain Chapelain  
Maire de Longeville-lès-Metz